Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00063

Numéros 20377 et TAD-2022-00921 du rôle.

Audience publique du mardi, 1er avril 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1ière Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

I.
(Rôle n° 20377)
E n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

2) **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

3) **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE3.) ;

parties demanderesses ayant repris, par acte de reprise d'instance déposé en date du 18 septembre 2018, l'instance introduite par l'exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 25 juin 2015 par PERSONNE4.), décédé le DATE1.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE4.) ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch

e t :

1) **PERSONNE5.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE5.) ;

2) **PERSONNE6.), épouse PERSONNE5.),** sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE5.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER ;

ayant initialement comparu par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, ensuite par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l**., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL**, établie à L-9254 DIEKIRCH, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Conny MULLER**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

II.
(Rôle n° TAD-2022-00921)
E n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

2) **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

3) **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE3.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 21 juin 2022 ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch

e t :

1) **PERSONNE7.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE6.), assisté de sa curatrice,

2) **l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (SOCIETE1.))**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), prise en sa qualité de curatrice de Monsieur PERSONNE7.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER ;

laissant **défaut**.

L E T R I B U N A L

Vu l'ordonnance de clôture du 11 décembre 2023.

Vu l'ordonnance de jonction du 20 avril 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER, demeurant à Diekirch, du 25 juin 2015, PERSONNE4.) a fait donner assignation à PERSONNE5.) et PERSONNE6.), épouse PERSONNE5.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins, de voir :

- prononcer la résolution sinon l'annulation de l'acte de vente signé entre parties en date du 19 octobre 1990 par devant Maître Marc CRAVATTE, notaire de résidence à l'époque à Ettelbrück, transcrit au bureau des hypothèques à Diekirch en date du 7 novembre 1990, volume 134, n°1057 et inscrit au volume 763, n° 51, avec toutes ses conséquences que cela emporte en droit,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition et sans caution,
- condamner les parties assignées à une indemnité de procédure de 3.000,00 euros (trois mille euros) sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner les parties défenderesses à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE4.) est décédé le DATE1.) à Diekirch.

Par acte de reprise d'instance déposé en date du 18 septembre 2018, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont déclaré vouloir reprendre l'instance introduite par l'exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 25 juin 2015.

Par conclusions notifiées en date du 1er avril 2019, les parties demanderesses demandent à voir dire que l'acte de reprise d'instance n'a point d'effet et à voir déclarer irrecevable la demande en reprise d'instance de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Par acte d'avocat à la Cour à avocat à la Cour notifié en date du 10 mars 2020, la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse a déclaré à Maître Daniel BAULISCH d'occuper en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS pour PERSONNE5.) et PERSONNE6.).

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 21 juin 2022, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation en reprise d'instance à PERSONNE7.), assisté de sa curatrice l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (SOCIETE1.)).

Par requête en péremption d'instance notifiée le 11 octobre 2022 par avocat à la Cour à avocat à la Cour, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) demandent la péremption de l'instance introduite à leur encontre, la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacune par un tiers des consorts PERSONNE8.) aux frais et dépens tant de la procédure périmée que de l'instance en péremption et à une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Maître BAULISCH conclut à l'augmentation du délai de péremption de six mois en raison de l'intervention de la reprise d'instance intervenue le 21 juin 2022 par assignation en intervention de PERSONNE7.), héritier réservataire de PERSONNE4.).

La demande en péremption de l'instance a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

PERSONNE5.) et PERSONNE6.) retiennent comme dernier acte de poursuite leurs conclusions notifiées en date du 1er avril 2019, de sorte qu'à la date de la notification de leur requête en péremption d'instance le 13 octobre 2022 l'instance introduite par l'assignation du 25 juin 2015 aurait été éteinte. Ils estiment que la reprise d'instance du 17 septembre 2018 ne serait pas valable.

L'article 540 du nouveau Code de procédure civile dispose que : toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

L'article 542 du nouveau Code de procédure civile dispose que la péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Ainsi, un acte, s'il intervient alors que la prescription est acquise, mais avant qu'elle soit demandée, comme c'est le cas en l'occurrence, a pour effet de couvrir la péremption, laquelle ne peut désormais s'accomplir qu'après un nouveau délai de trois ans (Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et com. tome II, v° Péremption d'instance, n° 89).

Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 542 du nouveau Code de procédure civile, tant la constitution de nouvel avocat à la Cour du 17 mars 2020, que l'assignation de mise en intervention signifiée à PERSONNE7.) en date du 21 juin 2022 ont couvert la péremption, qui n'a été demandée que postérieurement et dans un délai inférieur de trois ans par rapport à ces actes de procédure, à savoir le 13 octobre 2022.

Il suit des considérations qui précèdent que la péremption d'instance a été couverte par les actes notifiés et déposés en cause avant la notification et le dépôt de la requête en péremption d'instance, de sorte que la demande en péremption d'instance n'est pas fondée.

Au vu de l'issue de la requête en péremption d'instance, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure relative à l'instance en péremption d'instance et doivent supporter les frais et dépens relatifs à l'instance en péremption d'instance.

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef des parties défenderesses en péremption d'instance, le tribunal les déboute de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure dans le cadre de la présente instance en péremption d'instance.

L'instruction de l'affaire ayant été clôturée quant à la requête en péremption d'instance, le tribunal refixe l'affaire au fond à une conférence de mise en état.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en péremption de l'instance en la forme ;

la dit non fondée ;

déboute toutes les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure dans le cadre de la présente instance en péremption d'instance ;

met les frais et dépens relatifs à l'instance en péremption d'instance à charge De PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ;

refixe l'affaire au fond à la conférence de mise en état du mardi, 17 juin 2025, à 9.00 heures, salle d'audience n° I du Tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ière Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier,
Pit SCHROEDER

La 1ière Vice-Présidente,
Lexie BREUSKIN